

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-11-024494-174

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN
SA VERSION MODIFIÉE RELATIVEMENT À :**

SOURIS MINI INC.

et

LES BOUTIQUES SOURIS MINI INC.

et

SOURIS MINI INTERNATIONAL INC.

Débitrices – Requérantes

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., corporation
légalement constituée, ayant son siège social au
1981, McGill College, 12^{ième} étage, ville et district
de Montréal, province de Québec, H3A 0G6

Contrôleur

CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR

27 NOVEMBRE 2018

INTRODUCTION

1. Le 1^{er} décembre 2017, les Requérantes présentaient à la Cour supérieure du Québec, une requête demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale à l'égard de Souris Mini Inc. (« SMI »), Les Boutiques Souris Mini Inc. (« LBSM ») et Souris Mini International Inc. (« SM International ») (les « Débitrices », les « Compagnies » ou collectivement « Souris Mini ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »). À cet égard, l'Honorable Guy de Blois, j.c.s., a rendu l'ordonnance en question le même jour et désigné Richter Groupe Conseil Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 29 décembre 2017.
2. Le 19 décembre 2017, les Débitrices présentaient à la Cour supérieure une requête sommaire, demandant une courte prorogation de la période de suspension des procédures afin de pouvoir

aux congés des Fêtes. À cet égard, l'Honorable Guy de Blois, j.c.s., accorda un délai jusqu'au 16 janvier 2018.

3. Le 16 janvier 2018, deux requêtes ont été présentées par les Débitrices demandant (i) de proroger le délai prévu pour déposer un plan d'arrangement jusqu'au 31 mars 2018 et (ii) d'établir une procédure relative au processus des réclamations. À cet égard, l'Honorable Jean François Émond, j.c.s. accorda un délai jusqu'au 31 mars 2018 et approuva la procédure relative au processus des réclamations, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l' « Ordonnance établissant le processus des réclamations »).
4. Le 29 mars 2018, les Débitrices présentaient à la Cour supérieure une requête demandant de proroger le délai prévu pour déposer un plan d'arrangement jusqu'au 28 avril 2018, laquelle fut approuvée par l'Honorable Guy de Blois, j.c.s.
5. Le 26 avril 2018, les Débitrices présentaient à la Cour supérieure une requête demandant de proroger le délai prévu pour déposer un plan d'arrangement (le « Plan ») jusqu'au 22 juin 2018 et :
 - D'approuver un financement temporaire de 750 000 \$;
 - D'autoriser la mise en place d'une charge pour garantir le remboursement de ce financement temporaire ;
 - D'accorder à cette charge une priorité de rang sur toute sûreté ou charge grevant les éléments d'actifs des Débitrices, à l'exception de la Charge d'administration, la Charge d'Administrateurs, des sûretés en faveur de la HSBC et de l'hypothèque en faveur de la Banque de développement du Canada (« BDC ») grevant les immeubles de SMI situés au 1450-1470 rue Esther Blondin à Québec (les « Immeubles ») ;
 - D'obtenir l'approbation par les instances décisionnelles de BDC, BDC Capital inc. (« BDC Capital ») et du Fonds de solidarité FTQ (« FSTQ ») pour le financement temporaire et la recapitalisation des Débitrices.

La requête a été approuvée par l'Honorable Guy de Blois, j.c.s. le 27 avril 2018.

6. Le 29 mai 2018, le Tribunal approuvait la vente de l'universalité des actifs de Souris Mini (excluant certains immeubles) à 9379-2208 Québec Inc. (faisant maintenant affaires sous le nom Groupe Souris Mini Inc. à la suite d'une modification de dénomination sociale.
7. La Transaction en question visait l'achat des actifs de Souris Mini en continuité d'opérations, y compris les crédits d'impôts et a clôturé le 22 juin 2018.

8. Le 21 juin 2018, le Tribunal approuvait une prorogation de délai jusqu'au 30 novembre 2018. Ce délai était nécessaire afin de permettre aux Débitrices de déposer les documents requis pour bénéficier des crédits d'impôts, lesquels faisaient partie de la vente des actifs.
9. Souris Mini doit continuer certaines démarches en vue de percevoir les crédits d'impôts auxquels elle a droit, d'où la demande de prolongation présenté par la Débitrice.
10. Le Contrôleur a pris connaissance de la requête et a validé l'information y étant reflété auprès du responsable des finance chez Souris Mini.

A) COMMENTAIRES DU CONTRÔLEUR

11. La prorogation de délai envisagée ne cause aucun préjudice à quiconque et devrait permettre la perception des crédits d'impôts demandés.
12. Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Souris Mini a continué à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
13. De concert avec le Contrôleur, Souris Mini a tenu informé les parties prenantes des démarches en cours, qu'il s'agisse des employés, prêteurs, locateurs ou principaux fournisseurs, toute information pertinente étant reflétée sur le site internet du Contrôleur.

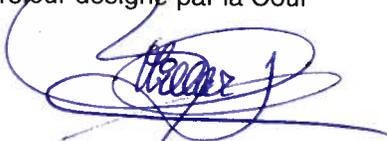
B) RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

14. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur supporte la présente demande de prorogation de délais jusqu'au 28 juin 2019.

Respectueusement soumis.

Montréal, le 27 novembre 2018

Richter Groupe Conseil Inc.
Contrôleur désigné par la Cour



Gilles Robillard, CRA, CA, CIRP, SAI